

Règlement concernant la propriété industrielle (Amendement)

(N° 176. du 20 juillet 1964)

1. — Le présent règlement peut être cité comme étant le règlement de 1964 concernant la propriété industrielle (amendement).

2. — (1) L'Office sera ouvert au public, pour toutes les transactions prévues par les lois concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale de 1927 à 1958, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9 h. 45 à 16 h. 15. ainsi que tous autres jours et heures qui pourront être notifiés de temps à autre conformément au présent règlement.

(2) Nonobstant les dispositions de [l'alinéa \(1\)](#) ci-dessus. l'Office ne sera pas ouvert:

- a) les jours suivants: Noël, Vendredi-Saint, la Saint-Patrick, les jours de congé de banque et tous autres jours qui pourront être notifiés de temps à autre conformément au présent règlement:
- b) à toutes heures qui pourront être notifiées de temps à autre de tous jours qui seront ainsi notifiés.

(3) Les notifications prévues par le présent règlement seront effectuées par le moyen d'affiches apposées à l'Office d'une manière évidente.

3. — **L'article 17** du règlement de 1927 concernant la propriété industrielle (n° 78, de 1927) est abrogé¹).

NOTE EXPLICATIVE

(Cette Note ne fait pas partie du Règlement et n'en saurait être considérée comme une interprétation légale)

Le présent règlement abroge **l'article 17** du règlement de 1927 concernant la propriété industrielle, article qui traite des jours et heures d'ouverture de l'Office. Il prévoit que, sauf certaines exceptions, l'Office sera ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h. 45 à 16 h. 15.

¹ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 49.